

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 12/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STIMY

13 rue de la Marne
44270 Paulx

Références : N5-2025-0168
Code AIOT : 0006303448

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2025 dans l'établissement STIMY implanté 13 rue de la Marne 44270 Paulx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du suivi normal du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STIMY
- 13 rue de la Marne 44270 Paulx
- Code AIOT : 0006303448
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Stimy est une entreprise familiale de sous-traitance en chaudronnerie, mécano-soudure et découpe laser auxquelles se sont greffées, au fil des années, des activités de traitement de surfaces (décapage, dégraissage) et d'application de peintures. L'entreprise travaille en sous-traitance pour de nombreux donneurs d'ordre de secteurs différents (industriels, agricoles, navales, militaires...). L'une des installations d'application de peintures dénommée « petite chaîne » fonctionne exclusivement pour les chantiers navals, imposant notamment l'utilisation d'une couche primaire zinguée solvantée, avec une activité en forte augmentation ces dernières années.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Action régionale relative à la vérification des installations électriques

- Émissions dans l'air
- Rejets d'eaux pluviales
- Protection incendie de la cuve de propane
- Consommation et alimentation en eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - suite O4 inspection 2020	Bilan de classement du 16/07/2021	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Surveillance des rejets atmosphériques - suite NC1 inspection 2020	Arrêté Ministériel du 09/04/2004, articles 9.2. à 9.4.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan de gestion de solvants - suite NC2 inspection 2020	Arrêté Ministériel du 09/04/2004, article 9.4.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Cabine de peinture liquide de la grande chaîne	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.1.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Consommation d'eau rapportée aux surfaces traitées - suite FSNC1 inspection 2020	Arrêté Préfectoral du 09/04/2004, article 7.3.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 09/04/2004, article 8.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/04/2004, article 12.3.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Risques d'incendie/explosion liés aux installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/04/2004, article 12.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Dispositif d'arrosage de la cuve de gaz en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/04/2004, article 13.7.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Contrôle de la qualité des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 09/04/2004, article 8.3.1. et 8.4.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
12	Rétentions associées aux produits liquides	Arrêté Préfectoral du 09/04/2004, article 8.2.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Confinement des eaux d'extinction - suite O3 inspection 2020	Arrêté Préfectoral du 09/04/2004, article 13.9.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
14	Propreté des abords immédiats de la "petite chaîne"	Arrêté Préfectoral du 09/04/2004, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Contrôle par thermographie des installations électriques - Q19	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 1 et 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier de plusieurs actions menées suite aux constats de l'inspection de 2020, ou les finaliser dans les meilleurs délais. Il est également demandé des compléments sur plusieurs points (rétention du local de stockage des produits liquides, vanne d'obturation pour le confinement des eaux, qualité des rejets d'eaux pluviales, ...).

Des non-conformités ont été constatées au cours de ce contrôle, relatives notamment aux installations électriques et aux rejets atmosphériques et émissions diffuses de COV, pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative - suite O4 inspection 2020

Référence réglementaire : Autre du 16/07/2021
Thème(s) : Situation administrative, Modifications de classement ICPE et bénéfice d'antériorité
Prescription contrôlée : L'exploitant a transmis par courriers du 16/07/2021 : • le tableau de classement des installations classées du site au titre de la nomenclature ICPE ; • son bilan de conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables. Il n'identifiait pas d'aménagement de prescriptions (absence de non-conformité majeure).
Constats : La dernière situation administrative de l'établissement a été actée par courrier préfectoral du 19/08/2016. Suite à l'inspection de 2020 (constat O4 demandant la mise à jour du tableau de classement et d'effectuer les demandes de bénéfice d'antériorité nécessaires), des échanges ont eu lieu entre l'exploitant et l'inspection des installations classées en 2021. Le bilan de conformité des installations aux arrêtés ministériels, notamment l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 - rubrique 2940 Enregistrement - n'identifiait pas de non-conformité sauf le mode de chauffage de l'atelier par radiants gaz pour lequel il n'était pas identifié d'action corrective. L'article 4.8. de cet arrêté est applicable depuis mai 2022 aux installations existantes. L'exploitant a fourni son bilan de classement préalablement à l'inspection. Ce tableau n'identifie pas de nouvelle rubrique classée ni de changement de régime par rapport à 2021, mais ne précise pas pour toutes les rubriques les volumes d'activité maximaux considérés par rubrique ICPE. Il informe d'une hausse de la consommation de solvants (environ 25 tonnes par an contre 6 tonnes mentionnés en 2021) ; cette augmentation est à considérer comme importante au regard des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 13/12/2019 (rubrique n°1978).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit préciser, dans le délai d'un mois de réponse au présent rapport, les volumes d'activité considérés par rubrique ICPE des installations. Concernant les activités d'application de peintures (liquides et poudre), il est précisé que ce sont les volumes maximaux journaliers qui sont à considérer. En particulier, la hausse de consommation de solvants de 6 à 25 tonnes est potentiellement associée à une augmentation de plus du seuil d'enregistrement de la capacité journalière maximale d'application de peintures, ce qui nécessiterait le dépôt d'un dossier de demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1 b) de la nomenclature annexée). Ceci devra être précisé dans la réponse. En parallèle, l'exploitant doit établir un porter à connaissance de modifications conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 (rubrique 1978) et R.181-46 du code de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciation permettant de justifier d'une bonne maîtrise des risques chroniques et accidentels associés à ces modifications. Il y inclut les éléments complémentaires demandés suite à certains constats suivants du présent rapport. L'exploitant peut utilement se faire accompagner par un bureau d'études spécialisé pour élaborer ce dossier. Concernant les radiants gaz pour le chauffage de l'atelier, la disposition de l'article 4.8. de l'arrêté du 12 mai 2020 s'applique aux locaux à risques d'incendie.

Il est donc demandé d'indiquer si l'atelier concerné est considéré comme à risque d'incendie. Il est précisé que conformément à l'article 4.1. de cet arrêté, "les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer" comme à risque d'incendie. Si l'analyse de 2021 est confirmée (non-conformité), l'exploitant doit mentionner ses actions de mise en conformité et calendrier associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Surveillance des rejets atmosphériques - suite NC1 inspection 2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2004, articles 9.2. à 9.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Derniers rapports de contrôle

Prescription contrôlée :

Articles 9.2. à 9.4. de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2004.

Constats :

L'inspection de 2020 a relevé le constat NC1 : "Les résultats des mesures réalisées en décembre 2019 font état d'un dépassement pour les rejets du four de la grande chaîne (76 mg/Nm³ pour 50 mg/Nm³)- confirmer le plan d'actions évoqué avec le responsable qualité le 23/01/2020."

Par courrier du 16/03/2020, l'exploitant a informé de son incapacité à renouveler ces mesures, cet équipement étant à l'arrêt faute d'activité.

Par courrier du 24/03/2020, l'inspection des installations classées a demandé des actions pour réaliser ces mesures dès reprise de l'activité et rechercher les causes du dépassement observé.

Par ailleurs, un contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques a été diligenté et réalisé le 30/09/2020. Les résultats sont conformes mais partiels du fait de l'absence d'activités sur certaines installations, notamment le Four Grande Chaîne concerné par le dépassement en 2019.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté :

- le rapport de février 2024 des mesures du 12/12/2023 sur les rejets de l'oxydateur (petite chaîne de peinture liquide) et des installations de traitement de surface (deux points de rejets) :
 - non-conformité identifiée à tort sur les rejets de COV de l'oxydateur avec 32,7 mg/m³ (la valeur limite de 20 mg/m³ avec rendement <98 % issue de l'arrêté du 02/02/1998 n'étant plus applicable à l'installation désormais, remplacées par les dispositions de l'article 9.2. de l'arrêté du 13 décembre 2019 - rubrique 1978),
 - vitesse d'éjection non conforme de 3,1 m/s pour un débit de 3600 Nm³/h (minimum de 5 m/s conformément à l'article 9.4.2. a) de l'AP du 09/04/2004),
 - le CO et les NOx n'ont pas été mesurés en sortie d'oxydateur contrairement aux dispositions de l'article 9.2. de l'arrêté du 13/12/2019 (rubrique 1978) ;
 - il n'est pas identifié de non-conformités des rejets des traitements de surface aux dispositions de l'arrêté préfectoral ;
 - ce rapport ne met pas en évidence d'écart à la valeur maximale de 5 kg/h d'émissions de COV mentionnée au 9.4.2. d) de l'arrêté. Toutefois, cette valeur est susceptible d'être dépassée en incluant les émissions diffuses ;
- les rapports de 2021 et novembre 2022 concernant les rejets de COV en sortie d'oxydateur, ne mentionnant pas de non-conformité ;
- le rapport de novembre 2022 inclut le contrôle triennal des rejets des installations de

grenaillage (petite et grande chaîne, absence de non-conformité sur les poussières), et des deux cabines poudre (absence de non-conformité en poussières). Les rejets de chrome et plomb des installations de peinture poudre n'ont pas été vérifiés (disposition mentionnée dans l'arrêté d'autorisation).

Aucune mesure n'a été effectuée sur les rejets des installations de peintures et traitement de surface en 2024. Elles sont prévues fin février 2025.

Concernant la nature des COV émis, l'exploitant a transmis après l'inspection le tableau "EvRC" identifiant les produits utilisés, mentions de danger particulières et éventuels CMR. Ce tableau mentionne une mise à jour du 18/01/2019, vraisemblablement plus récente (FDS de 2024 mentionnées). Il indique :

- la mention H361F pour une peinture poudre (reprotoxique) ;
- l'absence ou la présence d'éventuels composés des produits mentionnés en annexe III de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 n'est pas clairement précisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les rejets des traitements de surface n'ayant pas fait l'objet de mesures de COV, l'exploitant doit démontrer que ces composés (visés aux articles 48 et 49 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 - rubrique 2565) ne sont pas susceptibles d'être retrouvés dans ces rejets (y compris sur la base d'un screening des rejets si nécessaire).

Concernant les rejets des installations de peinture poudre :

- il justifie de l'exhaustivité des mesures au regard des points de rejets existants : 2 cabines, 2 sas et 1 four ; seules les cabines ont fait l'objet de mesures en 2022. L'arrêté préfectoral liste également les oxydes d'azote et de soufre à mesurer en sortie du four. Les installations Grande chaîne, utilisées pour la peinture poudre, doivent également faire l'objet de mesures, dès 2025 ;
- la capacité ayant dépassé le seuil d'enregistrement, les mesures sur les rejets sont à effectuer tous les ans ;
- l'exploitant doit justifier de l'impossibilité de retrouver du chrome (et notamment chrome VI), du plomb et des COV dans ces rejets, ou à défaut prévoit dès 2025 la réalisation de mesures de ces paramètres.

L'exploitant transmet le résultat des mesures 2025 à réaliser dans les meilleurs délais sur l'ensemble des installations, compte-tenu des observations listées ci-dessus.

Concernant les peintures liquides, l'exploitant justifie clairement de l'absence de composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Plan de gestion de solvants - suite NC2 inspection 2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2004, article 9.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation de solvants et émissions de COV

Prescription contrôlée :

c) plan de gestion des solvants

Un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, est mis en place. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées le plan de gestion précité et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation avant le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

Constat NC2 de 2020 : "La société STIMY rédige dorénavant un PGS annuellement. Le dernier établi (2018) fait état d'un dépassement sur le paramètre des émissions diffuses (23 % pour 20%) :

- justifier pourquoi la valeur des 20 % n'est pas respectée,
- présenter un plan d'actions pour revenir à la conformité."

L'exploitant établit les PGS entre deux enlèvements de déchets :

- PGS pour la période août 2020 à juin 2021 avec une consommation de solvants d'environ 9 tonnes et un taux d'émissions diffuses non-conforme de 24,1 % (valeur limite de 20%) ;
- PGS du 22/09/2022 au 07/06/2023 avec une consommation de solvants d'environ 9 tonnes et un taux d'émissions diffuses non-conforme de 8,5 % ;
- PGS du 07/06/2023 au 01/10/2024 (avec mention d'une autre période du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2024 page 5 du document) avec une consommation de solvants d'environ 25 tonnes et un taux d'émissions diffuses non-conforme de 60 %.

Il est ainsi relevé l'absence de PGS entre juin 2021 et septembre 2022, et une augmentation très importante du taux d'émissions diffuses, non conforme de manière récurrente. Le dernier PGS conclut que cette non-conformité est due à l'absence de fermeture des cabines de peinture par le personnel (affichage et rappel des consignes effectués) et à la diminution très importante depuis 2016 des débits d'air des rejets canalisés (passage de 17 000 Nm³/h en 2016 à 3500 Nm³/h en 2023, en amont et en aval de l'oxydateur).

Il est également relevé sur la base du PGS 2024 :

- l'absence de mesures des rejets sur la grande chaîne (page 11), pénalisant le taux de rejets diffus,
- une concentration en COVNM qui apparaît faible en amont de l'oxydateur de la petite chaîne (678 mg/Nm³).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les PGS doivent être établis pour le 31 mars pour l'année civile écoulée. L'exploitant transmet au plus tard le 30 avril 2025 le PGS au titre de l'année civile 2024 après avoir fait réaliser la campagne de mesures sur les rejets non réalisée en 2024 (voir la demande formulée suite au constat n°2).

En réponse au présent constat (sous 1 mois), l'exploitant :

- présente son analyse relative aux vitesses et débits d'éjection en sortie d'oxydateur, trop faibles et en diminution : causes identifiées, actions déjà menées, ...
- précise et justifie les modalités d'entretien de l'oxydateur recommandées par le fabricant/installateur, et les opérations d'entretien menées ces dernières années (en interne ou externalisées à un prestataire),
- présente son plan d'actions avec calendrier associé pour augmenter ce débit d'éjection, et mettre en conformité dans les plus brefs délais le taux d'émissions diffuses de COV. En l'absence d'un taux d'émissions diffuses conforme, l'inspection des installations classées ne pourra pas proposer au préfet une suite favorable à la demande de régularisation de l'augmentation de la consommation de solvants (porter à connaissance).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Cabine de peinture liquide de la grande chaîne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Captation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Article 6.1 de l'arrêté du 12 mai 2020 Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Article 8 de l'arrêté du 13 décembre 2019 (rubrique 1978 - applicable aux installations existantes) Captage et épuration des rejets à l'atmosphère Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions. Article 9-1 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2004 Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules, ...) doivent être captés et épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (dévésiculeurs, ...) de manière à respecter les normes de rejets fixées ci-après. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la collecte des effluents atmosphériques. [...]
Constats : Lors de la visite, il a été observé une cabine de peinture ouverte sur la grande chaîne, dédiée d'après l'exploitant à des travaux ponctuels de peinture liquide. Il précise que cette cabine a été réalisée en 2008 et modifiée en 2011 dans le cadre d'un agrandissement. Elle est non conforme aux dispositions ci-dessus. Même si utilisée ponctuellement, elle participe aux émissions diffuses de COV du site, dont le taux n'est pas conforme de façon récurrente, et plus particulièrement en 2023-2024 (voir le constat précédent).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de : • condamner la cabine de peinture ouverte de la grande chaîne pour en interdire l'utilisation, et d'en justifier, • ou de la mettre en conformité aux dispositions réglementaires applicables. Dans les deux cas, l'exploitant précise son plan d'actions et le calendrier associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Consommation d'eau rapportée aux surfaces traitées - suite FSNC1 inspection 2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2004, article 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de la consommation d'eau pour le traitement de surface
Prescription contrôlée : Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Les ratios des consommations d'eau rapportées aux surfaces traitées doivent être calculés périodiquement. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents

pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement de moins de huit litres par mètre carré de surface traitée. Chaque ligne doit pour ce faire être équipée du matériel de comptage nécessaire. La consommation d'eau au niveau des phases de rinçage est située à : • 4,8 l/m² après dégraissage ; • 1,1 l/m² après rinçage à l'eau déminéralisée.
Constats : Constat FSNC1 de 2020 : "Le calcul du ratio de la consommation d'eau rapportée aux surfaces traitées n'est pas suivi régulièrement. Par ailleurs l'exploitant indique avoir changé de méthode ce qui ne permet pas de disposer d'un suivi fiable : • établir un mode de calcul permettant de surveiller ce paramètre, • assurer à échéance régulière le suivi de cet indicateur." L'exploitant indique disposer d'un seul compteur pour les deux phases de rinçage du traitement de surface ; il n'est donc pas en mesure de vérifier le respect des deux ratios ci-dessus. D'après les éléments fournis avant l'inspection, il s'agit de données théoriques de consommation du constructeur de l'installation. Il considère donc cette prescription comme inadaptée. Sur la période du 21/07/2023 au 19/07/2024 environ 44 000 m³ d'eau ont été consommés par le traitement de surface, pour une surface traitée de 17 400 m² soit un ratio de 2,5 L/m². Ce ratio n'a pas fait l'objet d'un suivi depuis 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre du porter à connaissance à déposer auprès du préfet, l'exploitant peut demander l'adaptation des prescriptions de son arrêté préfectoral d'exploitation, rappelées ci-dessus. A titre d'éléments d'appréciation, il doit notamment présenter l'évolution du ratio de consommation d'eau du traitement de surface sur les dernières années. Il devra, dans tous les cas, respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 (rubrique 2565) et notamment l'article 55 relatif à la consommation spécifique. Il justifiera de ce respect dans la Porter à Connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2004, article 8.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de forage
Prescription contrôlée : Le site est alimenté en eau potable à partir du réseau public et de forages (trois forages de 4 m³/h unitaire). Un seul forage est utilisé pour les besoins industriels et pour la consommation humaine sur le site. Chaque installation de prélèvement d'eau dans l'établissement est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Les volumes prélevés sont comptabilisés en distinguant ceux utilisés pour les besoins industriels (en particulier le tunnel de traitements de surfaces) de ceux destinés aux besoins du personnel (consommation humaine). Ces résultats sont portés sur un registre présenté à sa demande à l'inspection des installations classées. (1) les deux autres forages servent aux besoins en eau de l'habitation occupée par le responsable de l'établissement et éventuellement l'arrosage des pelouses.
Constats :

L'exploitant indique qu'un des forages, associé à un compteur d'eau, est dédié au refroidissement des pièces lors du sciage (consommation de 0,59 m³ entre le 11/01/2024 et le 19/12/2024). Les deux autres forages (consommation de 131,84 m³ entre le 05/01/2024 et le 19/12/2024) alimentent les sanitaires "peinture" et les installations de traitement de surface. Un autre compteur est dédié à l'alimentation en eau des sanitaires "soudure". Les volumes prélevés sont comptabilisés de manière hebdomadaire dans un fichier de suivi (voir constat précédent). Manifestement, la situation du site au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral rappelées ci-dessus a évolué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précise sa situation en matière d'alimentation en eau potable par comparaison avec les dispositions applicables. D'une manière générale, s'il est identifié des dispositions obsolètes ou à modifier dans l'arrêté préfectoral du 9 avril 2004, il le mentionne dans le porter à connaissance à transmettre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2004, article 12.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Action régionale - rapport de contrôle
Prescription contrôlée : L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques. Également applicable par exemple : article 17 AMPG E 2565 : "II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences. Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant."
Constats : Les installations électriques ont fait l'objet en dernier lieu de vérifications par un organisme spécialisé en juin 2024 ; il relève notamment : - certains matériels BT, prise de terre identifiés comme non vérifiés, des limites de vérification identifiées, un plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers non présenté, - Bâtiment Montage : absence d'observation, - Bâtiment Peinture : 16 observations. Le certificat Q18 associé conclut à une vérification complète des installations ; celles-ci peuvent induire des risques d'incendie ou d'explosion

(11 observations mentionnées concernant la protection contre les surintensités et l'inadéquation de matériels aux risques),

- Bâtiment Tôlerie : 35 observations. Le certificat Q18 conclut à une vérification complète des installations ; celles-ci peuvent induire des risques d'incendie ou d'explosion (5 observations mentionnées concernant la protection contre les surintensités).

L'ensemble des observations est extrait dans un tableau papier transmis au service Maintenance pour lever des observations. Le tableau des observations 2023, observé au local maintenance, n'a pas été complété.

L'exploitant indique qu'une partie des observations 2024 a été corrigée en interne (sans traçabilité particulière) mais que pour d'autres remarques il n'est pas d'accord avec les observations de l'organisme. Il n'est pas en mesure de présenter un état d'avancement des actions correctives.

Il a présenté les rapports de contrôle 2023 établis par un autre organisme :

- Laser et bureaux : 48 observations dont une vingtaine récurrentes ;
- Peinture : 57 observations dont une trentaine récurrentes ;
- Tôlerie : 165 observations dont de très nombreuses récurrentes.

L'exploitant indique avoir fait corriger par ENGIE ces observations et a présenté à ce titre deux devis et factures correspondantes (du 31/05/2024) concernant la levée des réserves des bâtiments Tôlerie et Peinture. Sur cette base, les 57+165 observations concernées apparaissent effectivement levées. Il n'a pas été présenté de justificatif de levée des réserves concernant le périmètre "Laser et bureaux".

Suite au passage de DEKRA en juin 2024, l'exploitant s'est tourné vers ENGIE qui avait levé les réserves Peinture et Tôlerie ; un mail du 29/08/24 d'ENGIE précise 4 observations de DEKRA considérées comme levées. Toutefois, ces points ne couvrent pas l'ensemble des anomalies relevées en 2024 en Peinture et Tôlerie, notamment induisant un risque d'incendie ou d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser dans les plus brefs délais l'état d'avancement de son plan d'actions pour lever les non-conformités relevées en juin 2024.

Il fait procéder dans les plus brefs délais à la vérification de l'ensemble des matériels et points non vérifiés, mentionnés dans les trois rapports de contrôle de juin 2024, et justifie de cette vérification.

Il doit enfin veiller de manière pérenne à la bonne traçabilité de la levée des anomalies électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Risques d'incendie / explosion liés aux installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2004, article 12.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Action régionale - Q18 - évaluation du risque d'incendie/explosion

Prescription contrôlée :

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

Constats :

En lien avec le constat précédent, à l'issue de la vérification des installations électriques en juin

2024, l'organisme a émis les certificats Q18 du 26/07/2024 suivants : • Bâtiment Montage : absence de risque d'incendie et d'explosion induits par les installations électriques, • Bâtiment Peinture : risques d'incendie ou d'explosion induits par les installations électriques (11 observations mentionnées concernant la protection contre les surintensités et l'inadéquation de matériels aux risques), • Bâtiment Tôlerie : risques d'incendie ou d'explosion induits par les installations électriques (5 observations mentionnées concernant la protection contre les surintensités). Les vérifications sont mentionnées comme complètes alors que des matériels non vérifiés et limites de vérification ont été listés dans les rapports de vérification de la même date par le même organisme et le même intervenant, ce qui n'est pas cohérent. De la même manière, le certificat Q18 mentionne que la désignation des locaux à risque d'incendie et le document relatif à la protection contre les explosions ont été fournis, contrairement aux mentions du rapport correspondant. Comme précisé au constat précédent, il n'a pas été possible de vérifier la levée de l'ensemble des observations amenant un risque d'incendie et d'explosion. Les précédents certificats Q18 de 2023 ont été présentés ; ils concluaient également à des risques d'incendie et d'explosion. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit des explications sur les incohérences relevées entre les certificats Q18 établis en 2024 et les rapports de vérification correspondants, après échange avec le prestataire concerné. L'exploitant présente, dans le délai d'un mois de réponse au présent rapport, les justificatifs de levée des anomalies électriques à l'origine d'un risque d'incendie et d'explosion. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective Proposition de délais : 1 mois
--

N°9 : Contrôle par thermographie des installations électriques - Q19

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1 et 17
Thème(s) : Risques accidentels, Action régionale - rapport de contrôle
Prescription contrôlée : Article 1^{er} de l'arrêté du 9 avril 2019 (Arrêté du 20 avril 2023, article 2 et annexe II 1°) Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées. Le présent arrêté s'applique : a) aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement ; [...] Cependant, les dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, au point c de l'article 14, au dernier alinéa de l'article 24, aux articles 25, 27, 29 et 39 ne sont pas applicables aux installations relevant du a. Les dispositions du point d de l'article 14, du III de l'article 17 et de l'article 19 sont applicables aux installations relevant des a, b ou c au 1^{er} juillet 2024. [...] Article 17 de l'arrêté du 9 avril 2019 Installations électriques, éclairage et chauffage. III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique avoir fait réaliser historiquement ce type de contrôle par thermographie, jusqu'en 2017, mais ne pas l'avoir renouvelé depuis. Le dernier contrôle des installations électriques a été effectué en juin 2024, soit avant la date d'application de juillet 2024 rappelée ci-dessus, dont il n'avait pas connaissance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant associe au prochain contrôle des installations électriques un contrôle de la détection de points chauds des installations de traitement de surface par thermographie à infrarouges ou autre dispositif équivalent, et le renouvelle tous les ans. Ce contrôle doit être réalisé conformément au référentiel APSAD D19.
Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Dispositif d'arrosage de la cuve de gaz en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2004, article 13.7.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Suite du constat FSNC3 inspection 2020
Prescription contrôlée : A proximité du dépôt, les moyens de lutte contre l'incendie doivent comporter au minimum : deux extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ou équivalent, un système d'arrosage du réservoir(ou équivalent). La commande du système d'arrosage en cas d'incendie est placée judicieusement, éventuellement en accord avec les services d'incendie et de secours, afin de faciliter leur intervention en cas de sinistre. Cette commande fait l'objet de vérification périodique afin de s'assurer du bon état de fonctionnement notamment en période hivernale.
Constats : Constat 2020 : "La cuve de GPL implantée à quelques mètres de l'angle Nord du bâtiment peinture est équipée d'une rampe d'arrosage afin de renforcer la maîtrise du risque d'explosion en cas d'incendie de l'atelier. L'alimentation de cette rampe est assurée par un réservoir lui-même maintenu en pression via une pompe électrique. Le fonctionnement de cet équipement de sécurité n'est pas garanti en cas de coupure de l'alimentation électrique : - justifier la manière dont la pompe est reliée au réseau (avant ou après le disjoncteur ?), - si nécessaire procéder à des travaux pour qu'elle fonctionne en toute circonstance." Suite à la réponse de l'exploitant du 16/03/2020, l'inspection des installations classées dans son courrier du 24/03/2020 indique que ces éléments sont insuffisants et qu'il doit être démontré le bon fonctionnement du dispositif en toutes circonstances. Sur ce point, l'exploitant précise qu'il a eu un échange avec le SDIS qui lui aurait indiqué arroser la cuve en cas d'incendie, le dispositif d'arrosage étant ainsi jugé inutile. Il n'a pas été en mesure de justifier de cet échange avec le SDIS. Il a été rappelé à l'exploitant que la disposition réglementaire rappelée ci-dessus s'applique indépendamment des actions d'intervention du SDIS en cas de sinistre sur l'installation.

Il a identifié que l'action corrective à mener est de modifier le branchement électrique d'alimentation de ce dispositif afin qu'il soit secouru en cas de coupure d'électricité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précise dans les plus brefs délais les actions envisagées pour que le dispositif d'arrosage de la cuve afin qu'il soit fonctionnel en toute circonstance, et le calendrier associé. En cas de réponse non satisfaisante ou de délai de mise en œuvre de cette action corrective jugé trop important, une mise en demeure sera susceptible d'être proposée au préfet sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°11 : Contrôle de la qualité des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2004, articles 8.3.1. et 8.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Suite du constat O1 inspection 2020
Prescription contrôlée : Articles 8.3.1. et 8.4. de l'AP du 09/04/2004
Constats : Constat de 2020 : "La surveillance de la qualité des eaux pluviales n'est pas réalisée annuellement : assurer un contrôle au moins une fois an." Suite à la réponse de l'exploitant du 16/03/2020, le courrier de l'inspection des installations classées du 24/03/2020 fait état de dépassements importants en MES sur les deux points de rejets, avec la nécessité de mettre en œuvre des actions correctives et de refaire des mesures avant fin avril 2020. Au regard de la crise sanitaire en cours à cette période, l'exploitant a fait refaire des mesures en octobre 2020. Les résultats montrent une conformité des rejets sauf concernant les MES au point de rejet "Machecoul" (140 mg/L pour une valeur limite de 35 mg/L). Ces mesures ont été renouvelées en 2022, mais plus depuis, avec de nouveau une non-conformité au point Ouest (52 mg/L en MES). Ce point de rejet a été localisé par l'exploitant lors de la visite. Il apparaît qu'il est situé en aval immédiat du compacteur à cartons. La zone n'est pas propre, avec notamment des résidus de déchets et des mousses au sol. Il est rappelé que conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du site "L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.)." L'exploitant précise qu'un plan d'actions à ce sujet sous forme d'actions mensuelles et trimestrielles de nettoyage des regards notamment, intégré au plan de maintenance général du site. Ce tableau "Planning Maintenance 2025" a été observé au local maintenance, non complété à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède dans les plus brefs délais au nettoyage et à l'enlèvement des résidus de déchets autour du compacteur à cartons proche du point de rejet "Machecoul", et refait faire dans les meilleurs délais ensuite des mesures sur les eaux pluviales au niveau des deux points de rejets. Il est rappelé que la fréquence de ces mesures est annuelle ; une réponse non satisfaisante ou des délais de réalisation trop importants sur ce point seront susceptibles de déclencher une proposition de mise en demeure auprès du préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°12 : Rétentions associées aux produits liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2004, article 8.2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage des produits liquides

Prescription contrôlée :

I - Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. [...]

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Constats :

Le local de stockage des produits liquides, pour l'essentiel en bidons, est apparu particulièrement encombré. La capacité de rétention du local sous le stockage (fosse maçonnée sous caillebotis métalliques), n'a pu être précisée et comparée aux volumes stockés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de l'organisation mise en place pour respecter les capacités de rétention réglementaires rappelées ci-dessous ; il précise les volumes maximaux stockés (typologie et volumes des récipients, volume de liquides inflammables maximal, compatibilité des produits stockés). Il justifie de l'étanchéité de la rétention du local et des opérations d'entretien/vérification correspondantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°13 : Confinement des eaux d'extinction - suite O3 inspection 2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2004, article 13.9.

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre des vannes d'obturation des réseaux

Prescription contrôlée :

[...] pouvant être utilisés par un système de vanne ou d'obturation à fermeture rapide [...]. La mise en œuvre des moyens de confinement (dont la fermeture de vannes ou obturateurs), fait l'objet d'une procédure spécifique portée à la connaissance des services d'incendie et de secours dans le cadre du plan d'établissement répertorié.

En complément, les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique 2565 - Enregistrement) s'appliquent :

III. Rétentions et bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

Lors de la visite, à proximité du compacteur à cartons, au niveau d'un des points de rejet d'eaux pluviales (désigné Machecoul), une canne rouge permet d'actionner une des vannes d'obturation du réseau destinée au confinement des eaux d'extinction (montée en charge du réseau pour récupération des eaux souillées dans un bassin dédié).

Sa mise en œuvre par l'exploitant est très rapide ; néanmoins il n'a pas été possible de déterminer la position réelle de la vanne aux deux positions de bout de course, sur simple observation par le regard. L'exploitant a précisé qu'une consigne est présente à l'accueil à l'attention des services de secours devant mettre en œuvre les vannes d'obturation pour confinement des eaux.

Lors de l'inspection de 2020, il avait été constaté qu'il n'existait aucune procédure formelle décrivant les opérations à suivre pour mettre en œuvre le confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise la localisation des vannes d'obturation pour confinement des eaux, et transmet une procédure pour rendre ce dispositif opérationnel en toute circonstance y compris en cas de non-activité (astreinte, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°14 : Propreté des abords immédiats de la "petite chaîne"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2004, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets de peinture et fuite d'eau

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Constats :

L'intérieur des cabines de peinture de la "petite chaîne" montre une accumulation de résidus de peinture par endroits, y compris au sol. Il est également constaté qu'une fuite d'eau à l'intérieur du bâtiment est également présente à proximité immédiate de cette installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résidus de peinture associés à la petite chaîne doivent être récupérés régulièrement afin d'éviter leur dispersion sur le sol. La fuite d'eau doit être réparée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois